

RÈGL. 2014-245 **RELATIF À L'APPROPRIATION DES SOMMES
REQUISES ET À L'IMPOSITION DES TAXES ET
COMPENSATIONS POUR RENCONTRER LES
OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2015**

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2015;

ATTENDU que le conseil désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller M. Michel Lefebvre lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 22 novembre 2014;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir reçu ledit règlement dans les délais requis, l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2.1 **Catégories**

Pour les fins du présent règlement, il est créé cinq (5) catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale, tels que prévus à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), à savoir :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels, tels que définis à l'article 244.33 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- b) Catégorie des immeubles industriels, tels que définis à l'article 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- c) Catégorie des immeubles à six (6) logements ou plus, tels que définis à l'article 244.35 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- d) Catégorie des immeubles agricoles tels que définis à l'article 244.36.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;



- e) Catégorie résiduelle, telle que définie à l'article 244.37 de la Loi sur la fiscalité municipale, laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques, des immeubles résidentiels situés sur le territoire de la municipalité;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2.2 Dispositions applicables

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.

2.3 Taux de base et catégorie résiduelle (résidentielle)

Il est par le présent règlement fixé un taux de base de taxe foncière générale sur les immeubles de la catégorie résiduelle au montant de 0,6592 \$ par 100 \$ d'évaluation et il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles résiduels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2015, au taux de 0,6592 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

2.4 Catégorie non résidentielle

Il est par le présent règlement fixé un taux de 1,3138\$ sur les immeubles de la catégorie non résidentielle et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles non résidentiels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2015, au taux de 1,3138\$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

2.5 Catégorie industrielle

Il est par le présent règlement fixé un taux de 1,3138\$ sur les immeubles de la catégorie industrielle et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles industriels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2015, au taux de 1,3138\$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

2.6 Catégorie des immeubles à six (6) logements ou plus

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0,6592 \$ sur les immeubles de la catégorie à six (6) logements et plus et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles à six (6) logements et plus imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2015, au taux de 0,6592 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;



2.7 Catégorie des immeubles agricoles

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0,6592 \$ sur les immeubles agricoles et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles agricoles imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2015, au taux de 0,6592 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

2.8 Taxe foncière spéciale pour service de la dette

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2015, une taxe spéciale de 0,0219 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles de la Municipalité, suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

2.9 Taxe foncière spéciale pour le remboursement de la SQAE

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2015, une taxe spéciale de 0,0052 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles des secteurs desservis suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2015, une taxe spéciale de 0,0004 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles des secteurs non desservis suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

2.10 Taxe foncière spéciale pour défrayer les services de la Sûreté du Québec

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2015, une taxe spéciale de 0,0942 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles de la Municipalité, suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

2.11 Taxe foncière spéciale relative à l'environnement

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2015, une compensation de 16,00 \$ sur chaque unité d'évaluation relative au service de l'environnement. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.



ARTICLE 3 DETTE PAR SECTEUR

3.1 Taxe spéciale de secteur (Règl 2005-106 – mise aux normes réseau d’aqueduc)

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2015, une taxe spéciale de 0,0062 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles des secteurs desservis tel que définis suivant le règlement 2005-106, et suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2015, une taxe spéciale de 0,0028 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles des secteurs non desservis tel que définis suivant le règlement 2005-106, et suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'année financière 2015, une compensation de 27,00 \$ multipliée par le facteur établi en regard de chacune des catégories définies aux règlements 2005-106. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

3.2 Taxe spéciale de secteur, ligne électrique rive ouest du lac Labelle (Règl. 2004-90 et amendements)

Il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé pour l'année financière 2015, une compensation de 113,37 \$ sur chaque immeuble imposable situé dans le secteur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

3.4 Taxe spéciale de secteur, aide financière rive ouest du lac Labelle (Règl. 2011-206)

Il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé pour l'année financière 2015, une compensation de 478,55 \$ sur chaque immeuble imposable situé dans le secteur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

3.5 Taxe spéciale de secteur (Règl 2012-214 – aqueduc)

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2015, une taxe spéciale de 0,0004 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles des secteurs desservis tel que définis suivant le règlement 2012-214, et suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2015, une taxe spéciale de 0,0002 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles des secteurs non desservis tel que définis suivant le règlement 2012-214, et suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.



Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'année financière 2015, une compensation de 1,65 \$ multipliée par le facteur établi en regard de chacune des catégories définies aux règlements 2012-214. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC

4.1 En vertu des dispositions du règlement numéro 96-010, la compensation pour l'entretien du réseau d'aqueduc est établie comme suit :

Terrain vacant	71 \$
Logement	224 \$
Place d'affaires	280 \$
Industrie	842 \$
Hôtel	375 \$
Chambre d'hôtel	27 \$
Motel	431 \$
Chambre de motel	27 \$
Foyer de 10 personnes et plus	431 \$
Terrain de camping	842 \$
Piscine	93 \$
Utilisation mixte	279 \$
Buanderie	717 \$

4.2 La compensation pour usage de l'eau fournie à des propriétaires, locataires ou occupants de logements, bâtiments ou de maisons, imposée par le présent règlement doit être payée par le ou les propriétaires des immeubles pour toutes les catégories d'immeubles citées à l'article 2.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT

5.1 En vertu des dispositions du règlement numéro 98-020¹, la compensation pour l'entretien du réseau d'égout est établie comme suit :

Logement	211 \$
Terrain vacant	100 \$
logis non branché	100 \$
Place d'affaires	443 \$
Industrie	910 \$
Hôtel	646 \$
Chambre d'hôtel	26 \$
Motel	299 \$
Chambre de motel	26 \$
Foyer de 11 personnes et plus	644 \$
Terrain de camping	649 \$
Utilisation mixte	441 \$

5.2 La compensation pour usage de l'égout fourni à des propriétaires, locataires ou occupants de logements, bâtiments ou de maisons, imposée par le présent règlement doit être payée par le ou les

¹ Modifié par règlement no. 2003-70



propriétaires des immeubles pour toutes les catégories d'immeubles citées à l'article 2.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DOMESTIQUES

Afin de pourvoir au paiement pour la collecte et l'élimination des déchets domestiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année financière 2015, les compensations suivantes :

Un montant de 156 \$ pour chaque unité de logement et chaque local desservi.

ARTICLE 7 COMPENSATION GOUVERNEMENTALE POUR SERVICES MUNICIPAUX

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2015, une taxe spéciale de 0.6000 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles de la Municipalité, suivant leur valeur non imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visé par le règlement numéro 2005-113, en référence à l'article 204 paragraphes 10, 11 et 19 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2015, une taxe spéciale de 0,6592 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles de la Municipalité, suivant leur valeur non imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visé par le règlement numéro 2005-113, en référence à l'article 204 paragraphes 12 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 8 PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES

Aux fins de l'application du programme de crédit de taxes foncières agricoles aux propriétaires, l'ensemble des taxes citées précédemment s'appliquent en fonction du secteur où est située l'exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 9 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

9.1 Les taxes foncières, les compensations pour les services municipaux, les taxes spéciales, les tarifications et compensations sont incluses au compte de taxes de la Municipalité de Labelle.

9.2 Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, jusqu'à quatre versements égaux.



9.3 La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième jours (30^e) qui suit l'expédition du compte. Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300 \$), le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1 ^{er} versement : 4 mars 2015 :	25 %
2 ^e versement : 4 mai 2015:	25 %
3 ^e versement : 3 juillet 2015 :	25 %
4 ^e versement : 2 septembre 2015 :	25 %

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

9.4 Lors de l'émission d'un compte de taxes complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les délais de paiement sont ceux prévus au régime général de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale. Ainsi le compte de taxes complémentaire, s'il est supérieur à trois cents dollars (300 \$), peut être payé au choix du débiteur en deux versements égaux, le premier étant exigible le 30^e jour après l'expédition du compte et le deuxième versement étant exigible 90 jours après l'échéance du premier versement.

9.5 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

9.6 Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de treize pour cent (13 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

9.7 Une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est égale à 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année.

ARTICLE 10 RACCORDEMENT DE NOUVEAUX IMMEUBLES AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET AU RÉSEAU D'ÉGOUT

Pour les nouveaux immeubles raccordés au réseau d'aqueduc et/ou au réseau d'égout, une compensation sera exigée du propriétaire et sera calculée au prorata du tarif annuel établi chaque année par résolution, pour le service d'aqueduc et pour le service d'égout et ce, à compter de la date effective du raccordement.

ARTICLE 11 REMBOURSEMENT OU AJUSTEMENT DE LA TARIFICATION D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Lors d'une demande écrite du propriétaire demandant le débranchement d'un immeuble au réseau d'aqueduc et/ou au réseau d'égout, un remboursement sera accordé et calculé au prorata du tarif annuel établi par résolution pour le ou les services et ce, à compter de la date effective du débranchement et suivant le rapport du directeur des travaux publics.



ARTICLE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES

- 12.1 Toutes les taxes et les compensations imposées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble et sont alors assimilés à une taxe foncière générale imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.
- 12.2 Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque le montant facturable, au débit ou au crédit, est inférieure à 2,00 \$, il n'y aura pas de facturation ni de remboursement sur ce dossier.
- 12.3 Les frais exigibles pour le retour d'un effet (chèque sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 20,00 \$.

ARTICLE 13 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, sous article par sous article, de manière à ce que si un article ou un sous article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 15 décembre 2014 par la résolution 320.12.2014.

(original signé)
Gilbert Brassard
Maire

(original signé)
Claire Coulombe, g.m.a.
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2014-245 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 22 novembre 2014
Adoption du règlement : 15 décembre 2014
Entrée en vigueur : 19 décembre 2014

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 20 décembre 2014.

(original signé)
Gilbert Brassard
Maire

(original signé)
Claire Coulombe, g.m.a.
Secrétaire-trésorière et
directrice générale